



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE NEDYALKOV c. BULGARIE

(Requête n° 44241/98)

ARRÊT

STRASBOURG

3 novembre 2005

DÉFINITIF

03/02/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Nedyalkov c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M. C.L. ROZAKIS, *président*,

M^{me} S. BOTOUCHAROVA,

M. A. KOVLER,

M^{me} E. STEINER,

MM. K. HAJIYEV,

D. SPIELMANN,

S.E. JEBENS, *juges*,

et de M. S. Nielsen, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 octobre 2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 44241/98) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Ivo Metodiev Nedyalkov (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 4 février 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e D. Prodanov, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son coagent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant alléguait en particulier qu'il n'avait pas été présenté devant un juge au moment de son arrestation, que sa détention provisoire était injustifiée et excessivement longue, qu'il n'avait pas eu accès à un contrôle juridictionnel de sa détention d'une étendue suffisante et que la durée de la procédure pénale menée en l'espèce avait dépassé un délai raisonnable.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. Elle a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 5 septembre 2002, la chambre a déclaré la requête partiellement irrecevable. Par une décision du 17 juin 2004, elle a déclaré le restant de la requête partiellement recevable.

7. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la première section ainsi remaniée (article 52 § 1).

8. Le requérant a déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire, mais non le Gouvernement (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Le requérant est né en 1966 et réside à Sofia.

A. Le contexte de l'affaire

10. En 1993 le requérant créa une société anonyme « East West International » dont il était l'actionnaire principal et membre du directoire jusqu'en mars 1994. Il devint après cette date membre du conseil de surveillance. Quelques mois après sa création, la société procéda à une augmentation de capital en l'ouvrant à l'épargne publique. Elle promettait aux investisseurs des dividendes considérables.

11. Vers la fin de l'année 1994, la société connut des difficultés et le cours de ses actions chuta. Des milliers de petits porteurs furent privés de tout bénéfice et du capital investi. L'affaire eut un important retentissement médiatique et le requérant fut soupçonné de malversations. Une enquête préliminaire fut effectuée par le parquet qui conclut dans un premier temps qu'il n'y avait pas lieu à des poursuites pénales. Une commission parlementaire fut créée pour enquêter sur la question.

12. Le 11 septembre 1994, le requérant quitta le pays.

B. L'ouverture de la procédure pénale

13. Le 9 août 1995, une information fut ouverte par les services de l'instruction de Sofia.

14. Le 1^{er} septembre 1995, un procureur ordonna la mise en examen du requérant pour abus de confiance (обсебване). Il lui était reproché d'avoir détourné, au préjudice d'autrui, les fonds qui lui avaient été confiés, avec les circonstances aggravantes de détournement de montants considérables et constituant un cas d'une particulière gravité. Ces faits étaient visés à l'article 206 alinéa 4 du Code pénal qui prévoyait une peine de cinq à quinze années d'emprisonnement. Le montant des détournements était évalué à 360 millions de levs bulgares, soit plus de 5 millions de dollars américains selon le taux applicable à cette époque.

15. En l'absence du requérant, la mise en examen fut notifiée à un avocat commis d'office. Une mesure de détention provisoire fut ordonnée à son encontre et un mandat d'arrêt international fut délivré.

16. Le 30 mai 1996, une nouvelle charge fut retenue contre le requérant pour abus des biens de la société en sa qualité spécifique de dirigeant (длъжностно присвояване). Les circonstances de détournement de montants considérables, constituant un cas d'une particulière gravité furent également retenues, ce qui rendait l'intéressé passible, en vertu de l'article 203 du Code pénal, d'une peine de dix à trente ans d'emprisonnement. Les montants incriminés additionnels étaient évalués à 127 millions de levs.

17. Cette nouvelle charge fut notifiée à l'avocat désigné d'office.

C. L'arrestation et l'extradition du requérant

18. Le requérant fut arrêté à Cannes le 20 août 1996 par la police française, avec la collaboration d'Interpol.

19. Le 4 septembre 1996, les autorités bulgares firent une demande en vue de son extradition. Un décret d'extradition fut pris par le Premier Ministre de la France le 24 avril 1997. Le requérant fut remis aux autorités bulgares le 17 juin 1997.

D. La poursuite de la procédure pénale

20. Le requérant fut conduit au service de l'instruction de Sofia, où l'ordonnance de mise en examen et de placement en détention provisoire du 1^{er} septembre 1994 lui fut notifiée et où il fut entendu par un enquêteur. Il fut incarcéré dans les cellules du service de l'instruction.

21. Le 16 décembre 1997, l'enquêteur chargé du dossier procéda à une modification des chefs d'inculpation, abandonnant la qualification d'abus de confiance pour ne retenir que celle d'abus des biens de la société, visée à l'article 203 du Code pénal, et évaluant les montants détournés à 174 millions de levs.

22. L'instruction fut clôturée le 19 décembre 1997 avec une proposition de renvoi devant la juridiction de jugement. Le 28 décembre 1997, le dossier fut transmis au procureur afin qu'il se prononce sur le renvoi. Par une ordonnance du 7 mai 1998, le procureur décida de retourner le dossier pour un complément d'information, en donnant des instructions concrètes quant aux actes à accomplir et aux éléments à établir.

23. Suite à la nouvelle clôture de l'enquête, le 16 juin 1999 le procureur décida une deuxième fois de retourner l'affaire pour un complément d'instruction, constatant, d'une part, que certaines de ses instructions antérieures n'avaient pas été exécutées et, d'autre part, que l'assistance d'un avocat n'avait pas été assurée lors des interrogatoires du requérant, alors que celle-ci était obligatoire compte tenu de la gravité des charges.

24. Le 12 novembre 1999, le procureur établit un acte d'accusation et ordonna le renvoi en jugement du requérant devant le tribunal de la ville de Sofia.

25. Par une ordonnance du 2 mars 2000, le juge rapporteur constata que les charges notifiées au requérant n'étaient pas suffisamment précises et détaillées pour lui permettre d'assurer sa défense et que certains autres actes d'instruction devaient être effectués. Il retourna le dossier au procureur pour y remédier.

26. Sur la base des instructions du tribunal, le procureur transmet le dossier aux services de l'instruction. Le 20 juillet 2000, puis le 21 août 2000, l'enquêteur notifia au requérant une modification des charges retenues.

27. Le requérant fut renvoyé en jugement. Toutefois, par une ordonnance du 22 décembre 2000, le juge rapporteur décida de nouveau de retourner l'affaire au procureur, considérant que les charges notifiées présentaient des lacunes et des contradictions susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense.

28. Le 18 janvier 2001, le requérant fut renvoyé en jugement par un nouvel acte d'accusation.

29. A l'issue de la première audience qui se tint le 2 mai 2001, le tribunal reporta l'examen de l'affaire au 1^{er} octobre 2001, afin de permettre, notamment, l'audition de nouveaux témoins à la demande de la défense.

30. A l'audience du 1^{er} octobre 2001, le tribunal constata l'absence de certains témoins régulièrement cités, leur imposa des amendes et ordonna que leur comparution pour l'audience suivante soit assurée, au besoin avec le recours de la force publique. Il ordonna également des mesures d'instruction complémentaires, dont une expertise comptable sollicitée par la défense.

31. L'audience du 1^{er} mars 2002 fut reportée afin de permettre aux parties de prendre connaissance des conclusions de l'expert. A l'audience du 15 mars 2002, le tribunal admit un certain nombre de preuves présentées par les parties et désigna un nouvel expert.

32. Aux audiences des 10, 13 et 14 mai 2002, le tribunal interrogea plusieurs témoins et ordonna une nouvelle expertise graphologique. Aux audiences des 8 et 9 juillet 2002, d'autres témoins et experts furent entendus. Le tribunal ordonna en outre une nouvelle expertise à la demande du requérant.

33. Une audience eut lieu le 5 février 2003, à laquelle plusieurs témoins furent entendus. Le tribunal admit au dossier le rapport d'expertise rendu mais, considérant que celui-ci ne répondait pas à toutes les questions soulevées, ordonna un complément d'expertise.

34. Le 3 avril 2003, le nouveau rapport d'expertise fut déposé, le tribunal auditionna un témoin, puis l'audience fut levée en raison d'une menace de bombe.

35. Le 11 avril 2003, le rapport d'expertise comptable fut déposé. L'audience fut reportée en raison du défaut de comparution des témoins. Le 4 juin 2003, un témoin fut auditionné et le tribunal nomma un nouvel expert. L'audience du 2 octobre 2003 fut ajournée en raison de l'absence des témoins cités.

36. A l'audience du 10 décembre 2003, le tribunal procéda à la lecture des dépositions faites pendant l'instruction préliminaire par les témoins non comparants.

37. L'audience du 10 février 2004 fut ajournée, l'expert n'ayant toujours pas déposé son rapport. A l'audience du 7 juin 2004, l'expert déposa son rapport et le requérant fut interrogé.

38. Selon les dernières informations dont dispose la Cour, de nouvelles audiences furent tenues du 2 au 8 septembre 2004, au cours desquelles eurent lieu les plaidoiries. Par un jugement du 15 septembre 2004, le requérant fut reconnu coupable d'escroquerie de montants considérables au préjudice de plus de cinq mille victimes, constituant un cas d'une particulière gravité, et condamné à huit ans d'emprisonnement. Le requérant interjeta appel de ce jugement.

E. Les recours du requérant contre la détention provisoire

39. Placé en détention provisoire le 17 juin 1997, le requérant introduisit un recours devant le tribunal de la ville de Sofia le 21 octobre 1997. Il y alléguait que les éléments au dossier ne permettaient pas de conclure à la commission d'une infraction pénale et qu'il n'y avait en outre aucun risque de fuite ou d'obstruction à la manifestation de la vérité, la plupart des actes d'instruction ayant déjà été effectués. Par une ordonnance du 13 novembre 1997, le tribunal rejeta le recours, en soulignant que son contrôle se limitait à vérifier la régularité formelle du placement en détention, le fait que l'accusation portait sur une infraction intentionnelle grave et l'absence des circonstances s'opposant au placement en détention. Sur ce dernier point, il considéra qu'un risque de fuite ne pouvait être exclu, le requérant ayant déjà tenté de se soustraire à la justice. Quant à l'état de santé de l'intéressé, qui indiquait souffrir notamment d'arthrose, il ne justifiait pas, au vu du rapport médical, son élargissement.

40. Un deuxième recours, introduit le 16 janvier 1998, fut examiné le 2 février 1998. L'intéressé y invoquait l'état de santé de son père dont il devait prendre soin, son propre état de santé et le fait que l'instruction était terminée. Le tribunal considéra que l'état de santé du requérant ne comportait pas d'éléments nouveaux depuis la précédente décision et que la maladie de son père ne pouvait exclure le risque de fuite compte tenu de ses antécédents.

41. Un recours introduit le 6 février 1998 fut rejeté le 20 février 1998. Le tribunal considéra que le requérant soumettait les mêmes arguments et

n'apportait aucun nouvel élément susceptible de justifier une modification de la mesure de détention.

42. Le requérant introduisit un nouveau recours le 25 mars 1998. Le tribunal rejeta sa demande le 23 avril 1998 en considérant qu'il ne pouvait pas réexaminer la question de l'existence d'un risque de fuite, celle-ci ayant déjà été constatée dans les précédentes décisions. Il considéra par ailleurs que la durée de la détention n'avait pas dépassé la durée raisonnable voulue par l'article 5 § 3 de la Convention.

43. Un autre recours du requérant, introduit le 1^{er} juillet 1998, fut rejeté le 3 août 1998. Le tribunal considéra qu'il ne pouvait examiner les questions ayant fait l'objet des recours précédents, notamment en ce qui concernait le caractère raisonnable de la durée de la détention au regard de la Convention.

44. Le requérant introduisit un nouveau recours le 6 août 1998, dans lequel il invoquait que la durée de sa détention dépassait le maximum prévu à l'article 152 alinéa 3 du Code de procédure pénale. Le 15 septembre 1998, le tribunal considéra qu'il n'était pas compétent pour se prononcer, dans la mesure où il appartenait au procureur de veiller d'office au respect des délais en question. Il renvoya le dossier au procureur.

45. Le procureur rejeta la demande d'élargissement le 12 octobre 1998, considérant que le délai de deux ans, qui ne devait être décompté qu'à partir du 12 août 1997, date à laquelle cette limitation avait été instaurée, n'était pas dépassé.

46. Dans un nouveau recours judiciaire, introduit le 4 novembre 1998, le requérant fit valoir que le délai dans le cas de l'espèce était d'une année. Son recours fut rejeté le 1^{er} décembre 1998, au motif que le délai maximal en l'occurrence était de deux années et qu'il n'avait pas été dépassé. Par ailleurs, s'appuyant sur les constatations faites dans les précédentes décisions quant à la nécessité de la détention, le tribunal considéra que la durée de celle-ci n'était pas déraisonnable compte tenu de la complexité de l'affaire.

47. Le 24 février 1999, le tribunal de la ville de Sofia examina un nouveau recours du requérant. Il jugea que le délai maximal de la détention dans le cas de l'espèce était d'une année, constata que celui-ci avait été dépassé et ordonna l'élargissement du requérant. Il lui imposa, au titre de garantie de sa comparution au procès, la mesure la plus légère prévue par la loi, à savoir l'obligation de ne pas quitter sa ville de résidence sans l'autorisation des organes compétents.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le placement en détention provisoire

48. L'article 152 du Code de procédure pénale (CPP), dans sa rédaction au moment des faits et jusque la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, tel qu'interprété par la jurisprudence pertinente, prévoyait que pour les personnes accusées d'une infraction intentionnelle grave, c'est à dire punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, le placement en détention provisoire était automatique, sauf à ce que l'intéressé parvienne à prouver que tout danger de fuite, d'entrave à l'enquête ou de commission d'une nouvelle infraction pouvait être exclu de manière objective.

49. Le placement en détention était effectué par le procureur ou par un enquêteur des services de l'instruction, ces autorités étant également compétentes pour retenir la qualification juridique des faits et, en conséquence, pour déterminer s'il s'agissait d'une infraction intentionnelle grave ou non.

B. Durée de la détention provisoire

50. Un nouvel alinéa 3 de l'article 152, entré en vigueur le 12 août 1997, limite à une année la durée de la détention provisoire au stade de l'instruction préliminaire, sauf pour les infractions passibles d'une peine supérieure à quinze ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, pour lesquelles cette durée peut aller jusqu'à deux ans.

C. Contrôle judiciaire de la détention provisoire

51. L'article 152a CPP, en vigueur à compter du 12 août 1997 et jusqu'à la réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, prévoyait le droit de toute personne placée en détention provisoire d'introduire un recours judiciaire contre sa détention. En cas de modification des circonstances, le détenu avait la possibilité d'introduire un nouveau recours devant le tribunal (article 152a alinéa 4 CPP).

52. Selon la jurisprudence de la Cour suprême, lors de l'examen d'un recours contre un placement en détention provisoire, les tribunaux ne devaient pas rechercher l'existence de preuves suffisantes pour étayer les charges pesant sur le détenu mais devaient se borner à contrôler la légalité formelle de la détention (опред. н° 24 от 23.5.1995 по н.д. 268/95, I н.о. на ВС, Сб. 1995, стр. 149).

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

53. Le requérant soulève plusieurs griefs au regard de l'article 5 de la Convention, qui se lit comme suit en ses parties pertinentes :

« 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. (...) »

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. (...) »

A. Sur le droit du requérant à être traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires

1. Arguments des parties

54. Le requérant se plaint de ne pas avoir été traduit devant un juge aussitôt après son extradition en Bulgarie et son placement en détention provisoire. Il soutient que l'enquêteur et le procureur qui ont ordonné son placement en détention ne réunissaient pas les qualités requises par l'article 5 § 3.

55. Le Gouvernement souligne que suite aux arrêts de la Cour déjà intervenus, la législation bulgare concernant le placement en détention provisoire a été mise en conformité avec la Convention. Le requérant met toutefois en avant que les changements législatifs intervenus postérieurement à son incarcération n'ont pas eu d'incidence sur sa situation.

2. Appréciation de la Cour

56. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté dans un certain nombre d'affaires concernant le système de détention provisoire tel qu'il existait en Bulgarie jusqu'au 1^{er} janvier 2000 que ni les enquêteurs devant lesquels comparaissaient les personnes mises en examen, ni les procureurs qui approuvaient le placement en détention provisoire ne pouvaient être considérés comme des « magistrats habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires » au sens de l'article 5 § 3 de la Convention (voir *Assenov et autres c. Bulgarie*, arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts*

et décisions 1998-VIII, pp. 2298-2299, §§ 145-150 ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], n° 31195/96, §§ 49-53, CEDH 1999-II ; *Shishkov c. Bulgarie*, n° 38822/97, §§ 52-54, 9 janvier 2003).

57. La présente affaire porte également sur une détention qui a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2000. La Cour renvoie à son analyse du droit applicable dans l'arrêt *Nikolova* précité (§§ 49-53) et constate que ni l'enquêteur ayant entendu le requérant, ni le procureur qui a ordonné le placement en détention ne peuvent être considérés comme suffisamment indépendants et impartiaux pour les besoins de l'article 5 § 3, compte tenu de leur rôle d'autorité de poursuites et de leur participation potentielle en tant que partie à la procédure judiciaire. Or, en l'espèce le requérant n'a comparu devant l'autorité judiciaire qu'à l'occasion de l'examen de son recours, le 13 novembre 1997, soit plusieurs mois après son placement en détention.

58. Dans ces circonstances, le droit du requérant à être traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires a été méconnu, en violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

B. Sur le droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure

1. Arguments des parties

59. Le requérant considère que sa détention était basée sur des accusations contradictoires et sur des spéculations infondées concernant un risque de fuite et d'entrave à l'enquête. Il soutient en outre qu'au moment de son extradition un grand nombre d'actes d'enquête avaient déjà été effectués et que les autorités chargées de l'instruction n'ont pas agi avec la célérité nécessaire compte tenu du fait qu'il était détenu. Il souligne notamment que l'affaire a été à plusieurs reprises renvoyée par le procureur en raison de lacunes et d'irrégularités de procédure dont les autorités de poursuite seraient entièrement responsables.

60. Le Gouvernement considère que la détention du requérant était justifiée par des raisons pertinentes et suffisantes compte tenu de la gravité des charges, qui portaient sur des détournements d'une ampleur considérable, et des nécessités de l'instruction. Il estime que sa durée n'a pas dépassé un délai raisonnable au regard de l'article 5 § 3 et que l'enquête n'a pas subi de retards injustifiés.

2. Appréciation de la Cour

a) Sur la période à considérer

61. La Cour relève que la durée de la détention à prendre en considération pour les besoins de l'article 5 § 3 s'étend du transfert du

requérant aux autorités bulgares le 17 juin 1997 à sa remise en liberté le 24 février 1999. Concernant la période antérieure pendant laquelle l'intéressé a été détenu en France aux fins d'extradition, la Cour observe que cette détention ne relève pas du paragraphe c) de l'article 5 § 1, mais de son paragraphe f), auquel les exigences de l'article 5 § 3 ne trouvent pas à s'appliquer. La durée pertinente s'élève dès lors à un an et huit mois.

b) Sur le caractère raisonnable de cette durée

62. Pour l'examen de ce grief, la Cour se réfère à sa jurisprudence bien établie en la matière (voir par exemple *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV ; *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, §§ 70-71, 28 novembre 2002).

63. Concernant la présente espèce, la Cour rappelle que dans sa décision partielle du 5 septembre 2002, elle a rejeté le grief du requérant portant sur la régularité de la détention et a considéré que les autorités étaient en présence de raisons plausibles de le soupçonner de la commission d'une infraction.

64. En ce qui concerne la justification du maintien en détention du requérant, la Cour observe qu'à l'époque des faits l'article 152 du Code de procédure pénale bulgare établissait la présomption que la détention provisoire était justifiée pour les infractions d'une certaine gravité, à moins que la personne détenue parvienne à établir, la charge de la preuve lui incombant, que tout danger de fuite, d'entrave à l'enquête ou de commission d'une nouvelle infraction pouvait être exclu (voir § 48 ci-dessus et *Ilykov c. Bulgarie*, n° 33977/96, §§ 79-83, 26 juillet 2001).

65. La Cour relève qu'en l'espèce, pour justifier le maintien en détention du requérant, les tribunaux se sont fondés non seulement sur la présomption en question, mais également sur le risque de fuite existant compte tenu du fait que l'intéressé avait déjà tenté de se soustraire à la justice et que son extradition avait été nécessaire pour assurer sa comparution en justice.

66. La Cour admet que le motif ainsi invoqué n'est pas déraisonnable et a pu justifier la détention dans un premier temps. Néanmoins, le risque de fuite décroît nécessairement avec le temps passé en détention (voir *Neumeister c. Autriche*, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 39, § 10). Or, dans toutes ses décisions et jusque celle du 1^{er} décembre 1998, intervenue plus d'un an et demi après le placement en détention du requérant, le tribunal s'est fondé sur les mêmes circonstances, sans justifier par des éléments concrets que le risque en question était toujours d'actualité.

67. Quant aux autres motifs invoqués, comme la complexité de l'affaire ou les nécessités de l'instruction, ils revêtent un caractère général et ne reposent sur aucun élément précis comme par exemple la réalisation imminente d'une mesure d'instruction nécessitant que le requérant demeure en détention. Par ailleurs, la Cour relève que les tribunaux n'ont à aucun moment envisagé la possibilité d'imposer une autre mesure au requérant,

telle le versement d'un cautionnement. La Cour estime dès lors que les autorités nationales n'ont pas justifié le maintien en détention du requérant après l'écoulement d'un certain temps par des raisons pertinentes et suffisantes.

68. Concernant la diligence des autorités, la Cour note d'emblée que l'affaire, qui portait sur des infractions économiques d'une grande ampleur, présentait une grande complexité factuelle et juridique. Elle relève néanmoins que suite au renvoi de l'affaire pour un complément d'instruction le 7 mai 1998, il n'apparaît pas qu'un nombre significatif d'actes ait été accompli pendant les neuf mois suivants, durant lesquels le requérant est demeuré en détention. Elle note à cet égard que le procureur a lui-même constaté qu'au cours de la période litigieuse les instructions données n'avaient pas été remplies dans leur totalité. La Cour considère dès lors que les autorités n'ont pas agi avec la promptitude nécessaire compte tenu du fait que le requérant était détenu.

69. Il suit de ce qui précède qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

C. Sur le droit à un contrôle juridictionnel de la légalité de la détention

1. Arguments des parties

70. Le requérant soutient que la législation et la pratique judiciaire applicables à l'époque des faits ne permettaient pas aux tribunaux d'effectuer un contrôle de la détention provisoire conforme aux exigences de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'existence de raisons plausibles de le soupçonner. Il conteste les conclusions des tribunaux quant au fait qu'il s'était soustrait à la justice et quant au risque de fuite et soutient qu'ils n'ont pas examiné tous ses arguments sur la régularité de la détention, notamment ceux tirés du défaut de conformité avec la « durée raisonnable » exigée par l'article 5 § 3 de la Convention. Il dénonce enfin le refus du tribunal de district en date du 15 septembre 1998 d'examiner son recours relatif au dépassement des délais prévus en droit interne.

71. Le Gouvernement met en avant que tous les recours introduits par le requérant ont été examinés dans le cadre d'une procédure contradictoire et en présence de l'intéressé, que les tribunaux ont pris en compte les éléments pertinents pour justifier le maintien en détention et ont répondu aux arguments soulevés.

2. *Appréciation de la Cour*

a) *Sur l'étendue du contrôle juridictionnel de la détention provisoire*

72. La Cour rappelle que les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « légalité », au sens de la Convention, de leur privation de liberté. Par conséquent, le tribunal compétent doit vérifier à la fois l'observation des règles de procédure du droit interne mais aussi le caractère raisonnable des soupçons motivant l'arrestation, ainsi que la légitimité du but poursuivi par celle-ci puis par la détention (voir *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 34-35, § 65).

73. Concernant le cas de l'espèce, la Cour constate que selon la jurisprudence prédominante en Bulgarie à l'époque des faits (voir § 52 ci-dessus et l'arrêt *Nikolova* précité, § 59), il n'appartenait pas au juge examinant un recours contre la détention provisoire de rechercher si les charges étaient étayées par des preuves suffisantes. Conformément à cette pratique, le tribunal saisi des demandes d'élargissement présentées par le requérant ne s'est pas penché sur ses allégations mettant en doute la validité des charges retenues.

74. Concernant les autres arguments du requérant, portant notamment sur l'absence de danger de fuite ou le caractère excessif de la durée de la détention au regard de l'article 5 § 3 de la Convention, le tribunal les a souvent passés sous silence, estimant que ces questions ne pouvaient être réexaminées, une fois tranchées à l'occasion des précédents recours de l'intéressé.

75. Or, la Cour rappelle que si l'article 5 § 4 de la Convention n'entraîne pas pour le juge examinant un recours contre la détention l'obligation d'étudier chacun des arguments avancés par l'appelant, les garanties qu'il prévoit seraient vidées de leur sens si le juge, en s'appuyant sur le droit et la pratique internes, pouvait considérer comme dénués de pertinence, ou omettre de prendre en compte, des faits concrets invoqués par le détenu et susceptibles de jeter un doute sur l'existence des conditions indispensables à la « légalité », au sens de la Convention, de la privation de liberté (arrêt *Nikolova* précité, § 61).

76. Dès lors, en s'abstenant de réaliser un examen, fut-il sommaire, des arguments soulevés en l'espèce par le requérant, le tribunal a procédé à un contrôle juridictionnel dont la nature et la portée ne répondent pas aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention.

77. Partant, il y a eu violation de cette disposition.

b) Sur le refus du tribunal d'examiner le recours du requérant le 15 septembre 1998

78. La Cour relève par ailleurs que le 15 septembre 1998, le tribunal de la ville de Sofia a refusé de se prononcer sur un recours dans lequel le requérant arguait du dépassement de la durée maximale de la détention, en estimant qu'il ne revenait pas au tribunal d'examiner le respect de ce délai, auquel le procureur était tenu de veiller d'office.

79. La Cour observe que ce refus n'apparaît pas conforme à la jurisprudence interne et que les recours ultérieurs du requérant soulevant le même point ont été examinés au fond par le tribunal. En tout état de cause, elle constate que le recours soulevait une question relative à la légalité de la détention et que le requérant n'a pas eu accès à un tribunal qui examine les arguments qui y étaient invoqués, le procureur qui s'est finalement prononcé ne réunissant manifestement pas les qualités d'un « tribunal » au sens de l'article 5 § 4.

80. Il s'ensuit que l'article 5 § 4 a été méconnu sur ce point également.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

81. Le requérant se plaint de la durée de la procédure pénale, qu'il considère excessive au regard des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. L'article 6 § 1 se lit comme suit en ses parties pertinentes :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Arguments des parties

82. Le requérant considère que la procédure a connu dans la phase de l'instruction préliminaire des retards considérables, imputables aux autorités. Ainsi, la négligence des enquêteurs aurait été la cause de plusieurs renvois de l'affaire par le procureur ou le juge rapporteur afin de lui notifier toutes les charges ou de combler les lacunes de l'instruction. Les insuffisances de l'enquête seraient également à l'origine de retards dans la phase judiciaire, le tribunal étant contraint d'effectuer des actes d'instruction qui auraient pu l'être au stade de l'instruction préliminaire et que le requérant avait déjà sollicités.

83. Le Gouvernement soutient que la durée de la procédure s'explique en premier lieu par la grande complexité de l'affaire qui porte sur des détournements importants ayant lésé de nombreux investisseurs. Ainsi, les dépositions de plus de cinq mille témoins auraient été recueillies pendant l'instruction, plusieurs expertises effectuées, cinquante témoins auraient été

cités devant le tribunal et le dossier serait composé de deux cent quatorze volumes.

84. Le Gouvernement souligne ensuite qu'une partie de la durée de la procédure est à imputer au requérant qui avait quitté le pays pour l'étranger et a ainsi rendu nécessaire la mise en œuvre de recherches et d'une procédure d'extradition. Il considère que les renvois de l'affaire par le procureur pour des compléments d'instruction s'expliquent par la grande complexité des faits et des charges retenues ; dans la phase judiciaire de la procédure, certains renvois seraient dus aux demandes d'expertises complémentaires de la défense. Le Gouvernement met enfin en avant que le tribunal a agi avec diligence, que les audiences ont été fixées à des intervalles raisonnables et que la juridiction a imposé des amendes aux témoins régulièrement convoqués n'ayant pas comparu.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la période à prendre en considération

85. La Cour rappelle qu'en matière pénale, la période à considérer sous l'angle du « délai raisonnable » débute dès l'instant où une personne se trouve « accusée ». L'« accusation », au sens de l'article 6 § 1, peut se définir « comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », idée qui correspond aussi à la notion de « répercussions importantes » sur la situation du suspect (voir, notamment, l'arrêt *Eckle c. Allemagne* du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 33, § 73).

86. Dans le cas d'espèce, une instruction pénale a été ouverte en août 1995, mais le requérant n'en a pas été avisé dans l'immédiat, se trouvant à l'étranger. Selon ses propres dires, il a eu officiellement connaissance de la procédure au moment où il a été arrêté en exécution du mandat d'arrêt international délivré contre lui, le 20 août 1996. Cette date doit dès lors être considérée comme le point de départ du délai.

87. Le requérant a été condamné par un jugement du 15 septembre 2004 et a interjeté appel. A la date du prononcé de ce jugement, la procédure avait donc duré huit ans et un mois, couvrant l'instruction préliminaire et une instance judiciaire.

2. Sur le caractère raisonnable de la durée

88. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (*Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ;

Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21).

89. La Cour constate qu'en l'espèce les charges portaient sur des infractions économiques d'une grande ampleur ayant touché plusieurs milliers de personnes. Nul doute que l'examen de l'affaire nécessitait la réalisation de nombreux actes d'investigation. Par ailleurs, des dizaines de témoins et d'experts ont été entendus par le tribunal. L'affaire présentait dès lors une grande complexité factuelle et juridique.

90. En ce qui concerne le comportement du requérant, la Cour note d'emblée que le laps de temps, invoqué par le Gouvernement, pendant lequel l'intéressé a demeuré en France avant son arrestation, n'a pas été inclus dans la durée pertinente de la procédure (§ 86 ci-dessus). Concernant le restant de la procédure, la Cour ne relève pas d'éléments indiquant que l'attitude du requérant ait été à l'origine de retards significatifs. S'agissant en particulier des demandes de preuves présentées par la défense au cours du procès, la Cour ne relève pas en quoi elles auraient eu une finalité dilatoire et constate au demeurant qu'elles ont été satisfaites par le tribunal.

91. Concernant le comportement des autorités judiciaires, la Cour note tout d'abord que la période d'environ dix mois entre août 1996 et juin 1997, qui a été nécessaire à l'extradition du requérant, doit être considérée comme inévitable dans le contexte de la coopération judiciaire internationale et ne saurait être imputée aux autorités bulgares qui, au demeurant, ne semblent pas être à l'origine de retards particuliers au cours de cette phase (voir, *mutatis mutandis*, *Sari c. Turquie et Danemark*, n° 21889/93, § 92, 8 novembre 2001).

92. La Cour relève en revanche que pendant l'instruction préliminaire, dont la durée totale après l'extradition du requérant s'élève à trois ans et demi, plusieurs retards peuvent être imputés aux autorités. A quatre reprises, l'instruction avait été clôturée mais le procureur ou le juge rapporteur ont retourné le dossier en raison d'irrégularités de procédure ou du caractère incomplet de l'enquête, circonstances qui sont imputables aux autorités et dont le caractère répétitif ne saurait s'expliquer par la seule complexité de l'affaire. Ces renvois, ainsi que les délais de plusieurs mois qui ont été à chaque fois nécessaires aux enquêteurs pour accomplir les instructions données, ont eu pour effet de retarder la procédure de manière significative.

93. Concernant la phase de jugement, la Cour note que des audiences ont été tenues à des intervalles réguliers et que le tribunal, à plusieurs reprises, a pris des mesures afin d'assurer la comparution des témoins. La Cour relève néanmoins qu'en trois ans et huit mois, le tribunal a tenu une vingtaine de jours d'audience au cours desquels l'affaire a été abordée sur le fond. Lors de certaines de ces audiences, seuls un ou deux témoins ont été interrogés ou des mesures d'instruction ordonnées. La Cour considère qu'un tel rythme ne saurait passer pour raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de la durée globale de la procédure qui s'élève à plus de huit

ans jusqu'au jugement en première instance. Elle rappelle à cet égard qu'il appartient aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de manière à garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les charges retenues contre lui dans un « délai raisonnable ».

94. A la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour considère que la durée de la procédure litigieuse jusqu'à ce jour ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable.

95. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

96. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

97. Le requérant réclame 50 000 euros (EUR) pour le préjudice moral qu'il aurait subi du fait des violations de la Convention par l'Etat défendeur et soutient que les autorités auraient retardé la procédure et organisé une campagne médiatique dans le but de lui nuire. Il demande également 3 000 levs bulgares, soit environ 1 500 EUR, au titre de préjudice matériel, résultant de l'impossibilité de travailler et de verser des cotisations au régime d'assurance vieillesse le temps de sa détention.

98. Le Gouvernement considère que le constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante. Il soutient qu'en tout état de cause les montants demandés sont excessifs.

99. S'agissant du préjudice matériel, la Cour relève l'absence de lien de causalité entre les violations constatées et le dommage invoqué par le requérant. La Cour considère en revanche que les violations de l'article 5 et de l'article 6 constatées ci-dessus ont causé à l'intéressé un tort moral certain. Prenant en considération tous les éléments en sa possession et statuant en équité comme le veut l'article 41, elle alloue au requérant 3 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt sur ladite somme.

B. Frais et dépens

100. Le requérant demande également la somme de 4 300 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, dont 4 000 EUR d'honoraires d'avocat et 300 EUR de frais de courrier et de traduction. Il présente une

facture correspondant aux frais de traduction, ainsi qu'une convention d'honoraires indiquant que les sommes dues devront être versée au terme de la procédure.

101. Le Gouvernement relève que le requérant n'a pas produit de décompte précis du travail de l'avocat. Il met également en avant qu'une partie des griefs ayant été déclarés irrecevables, le remboursement des frais d'avocat devrait être réduit en conséquence.

102. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Compte tenu de tous les éléments en sa possession et notamment des arguments avancés par le Gouvernement, la Cour estime raisonnable d'allouer la somme globale de 2 500 EUR au requérant, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt sur cette somme.

C. Intérêts moratoires

103. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

1. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce que le requérant n'a pas été traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires ;
2. *Dit*, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention en ce qui concerne la durée et la justification de la détention provisoire ;
3. *Dit*, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention concernant l'étendue insuffisante du contrôle juridictionnel et le refus d'examiner un des recours du requérant ;
4. *Dit*, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la durée de la procédure pénale ;
5. *Dit*, par cinq voix contre deux,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à

l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :

- i. 3 000 EUR (trois mille euros) pour dommage moral;
- ii. 2 500 EUR (deux mille cinq cents euros) pour frais et dépens ;
- iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;

6. *Rejet*te, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 novembre 2005 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Christos ROZAKIS
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion partiellement dissidente de M^{me} S. Botoucharova et de M. A. Kovler.

C.L.R.
S.N.

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE COMMUNE DE
M^{me} BOTOCHAROVA ET M. KOVLER, JUGES

1. Nous ne pouvons souscrire à la conclusion de la majorité selon laquelle il y a eu violation de l'article 5 § 3 et de l'article 6 § 1 de la Convention concernant la durée de la détention provisoire et celle de la procédure pénale, pour les raisons qui vont être brièvement exposées ci-dessus, à la lumière des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour (*Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV ; *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 124, CEDH 2000-XI).

2. S'agissant tout d'abord de la justification de la détention provisoire, nous considérons que dans les circonstances particulières de l'espèce et compte tenu des antécédents du requérant, le risque de fuite invoqué par les autorités constituait un motif pertinent et suffisant à justifier le maintien en détention.

3. Quant aux diligences accomplies par les autorités, nous tenons à souligner le caractère exceptionnel de cette affaire, dont la majorité a également constaté la grande complexité tant factuelle que juridique. A notre sens, il convient d'admettre que l'instruction et l'examen d'une affaire portant sur une escroquerie d'une telle ampleur, intervenue dans un contexte économique en pleine évolution et impliquant des milliers de victimes, avec un nombre important de témoins et de documents et un dossier comportant deux cent quatorze volumes, nécessite du temps.

4. Même si certains retards imputables aux autorités peuvent effectivement être constatés, force est de relever que pendant la phase judiciaire du procès, le tribunal a pris des mesures pour assurer la bonne marche du procès, notamment en ce qui concerne la comparution des témoins, et a tenu des audiences à des intervalles réguliers. Par ailleurs, le requérant a formé de nombreux recours contre la détention provisoire, dont l'examen a inévitablement pris un certain temps, et introduit des demandes de nouvelles preuves, qui furent à l'origine de plusieurs reports d'audiences (voir *Hozee c. Pays-Bas*, arrêt du 22 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III, p. 1102, §§ 51-55 ; *Debbasch c. France*, n° 49392/99, §§ 40-45, 3 décembre 2002).

5. En conclusion, nous considérons que dans les circonstances particulières de la présente espèce, les articles 5 § 3 et 6 § 1 n'ont pas été méconnus.